

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 3055
DATE DE LA DÉCISION : 20141210
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 272281
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Jean-Marc Thiffeault

NIR : R-576200-1

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Jean-Marc Thiffeault (le demandeur) déposée le 9 décembre 2014, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd à Marjolaine Robinson, faisant affaire sous le nom de Les Entreprises Multi-Pro Enr.

LES FAITS

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

| <u>MARQUE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| GMC | 2001 | 3GDKC34FX1M101752 |

[3] Jean-Marc Thiffeault est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » à la suite d'une décision de la Commission du 26 septembre 2013¹, rendue conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire d'un camion.

¹ Remorquage Groupe Express Rive-Nord inc., Jean-Marc Thiffeault et Marc-André Thiffeault (26 septembre 2014), n° 2013 QCCTQ 2475 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Le véhicule sera cédé à Marjolaine Robinson, qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-112054-3 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire le demandeur à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre le demandeur et Marjolaine Robinson, qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Jean-Marc Thiffeault.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec ;

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE Jean-Marc Thiffeault à transférer à Marjolaine Robinson, faisant affaire sous le nom de Les Entreprises Multi-Pro Enr., le véhicule lourd suivant :

| <u>MARQUE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| GMC | 2001 | 3GDKC34FX1M101752. |

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission